

Valerio Therapeutics

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2024

A l'Assemblée Générale de la société Valerio Therapeutics,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisé des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Convention de compte courant

Personne intéressée : la société Artal International SCA, actionnaire de votre société

Nature et objet : le Conseil d'administration de votre Société a décidé, en date du 11 septembre 2024, d'autoriser la convention de compte courant conclue le 11 septembre 2024, avec effet rétroactif au 23 mai 2024, pour un montant initial de 4.000.000 d'euros sur 10 ans, au taux d'intérêts Euribor 3 mois, avec un minimum de 2% par an.

Motif justifiant de son intérêt pour la société : la conclusion de cette convention a pour objet le financement des besoins généraux du groupe.

Convention de compte courant

Personne intéressée : la société Financière de la Montagne, actionnaire de votre société

Nature et objet : le Conseil d'administration de votre Société a décidé, en date du 11 septembre 2024, d'autoriser la convention de compte courant conclue le 11 septembre 2024, avec effet rétroactif au 17 mai 2024, pour un montant de 1.000.000 d'euros sur 10 ans, au taux d'intérêts Euribor 3 mois, avec un minimum de 2% par an.

Motif justifiant de son intérêt pour la société : la conclusion de cette convention a pour objet le financement des besoins généraux du groupe.

2. Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- Avec M. Robert Coleman, administrateur de votre société

Valerio Therapeutics a conclu un contrat de consultance avec M. Robert Coleman en date du 6 octobre 2021 portant sur le développement clinique de l'AsiDNA, eu égard à son expertise particulière dans le domaine aux Etats-Unis. Monsieur Coleman a été nommé administrateur le 6 octobre 2021. Ce contrat s'est poursuivi jusqu'au 5 octobre 2024 sans pour autant donner lieu à rémunération au cours de l'exercice 2024.

Paris, le 9 juillet 2025

Le commissaire aux comptes

Aca Nexia
représenté par
Laurent Cazebonne